

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING PASSAGE  
THROUGH THE GREAT BELT

(FINLAND *v.* DENMARK)

ORDER OF 29 JULY 1991

**1991**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE  
DU PASSAGE PAR LE GRAND-BELT

(FINLANDE *c.* DANEMARK)

ORDONNANCE DU 29 JUILLET 1991

Official citation :

*Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark),  
Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991, p. 41*

---

Mode officiel de citation :

*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark),  
ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 41*

Sales number  
N° de vente :

**596**

29 JULY 1991

ORDER

PASSAGE THROUGH THE GREAT BELT  
(FINLAND *v.* DENMARK)

---

PASSAGE PAR LE GRAND-BELT  
(FINLANDE *c.* DANEMARK)

29 JUILLET 1991

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1991

29 juillet 1991

1991  
29 juillet  
Rôle général  
n° 86AFFAIRE  
DU PASSAGE PAR LE GRAND-BELT

(FINLANDE c. DANEMARK)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 17 mai 1991, par laquelle la République de Finlande a introduit une instance contre le Royaume du Danemark au sujet d'un différend concernant le passage par le Grand-Belt (Storebælt),

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1991 par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Finlande le 23 mai 1991, et dans laquelle la Cour a déclaré notamment qu'« il est manifestement dans l'intérêt des deux Parties de voir définitivement déterminés leurs droits et obligations respectifs aussitôt que possible » et qu'« il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, veille à parvenir à une décision sur le fond dans les meilleurs délais »;

Considérant que, au cours d'une réunion que le Président a tenue avec les agents des Parties le 29 juillet 1991, les Parties sont convenues des délais indiqués ci-dessous,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République de Finlande, le 30 décembre 1991 ;  
Pour le contre-mémoire du Royaume du Danemark, le 1<sup>er</sup> juin 1992 ;  
*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Finlande et au Gouvernement du Royaume du Danemark.

Le Président,

*(Signé)* R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

*(Signé)* Eduardo VALENCIA-OSPINA.

---